



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 114

ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 49-2021-JU01 du Conseil Municipal du 20 mai 2021, relative à l'adhésion de la Commune à l'Association des Maires de France (AMF),

Considérant que l'Association des Maires de France (AMF), revêt un intérêt dans le cadre de la représentation des élus locaux et dans la concertation et l'échange d'informations au niveau national et international ;

Considérant que forte de sa représentativité qui lui confère un rôle de porte-parole des Maires de France dans le débat national, l'AMF a vocation à intervenir comme un interlocuteur privilégié sur les grandes questions qui conditionnent l'avenir des communes ;

Considérant que l'appel à cotisations en date du 27 mars 2023, n° DC233060, relatif à la cotisation annuelle à l'Association des Maires de France (AMF) au titre de l'année 2023 est de 4 444,31 € nets ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France (AMF), au titre de l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230403-D11-2023_114-CC

Réception en sous-préfecture le : 05/04/2023

Publication le : 05/04/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF) est renouvelée, au titre de l'année 2023, pour permettre à la commune de Taverny d'être représentée à l'échelon régional.

Article 2 :

Le montant de l'adhésion annuelle au titre de l'année 2023 est de 4 444,31 € nets (QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES NETS).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 avril 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI